

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet intitulé : « Centrale hydroélectrique du Nid d'Aigle sur la commune de MIZOEN (38) - demande de permis de construire » (Maître d'ouvrage : M. le président de la SEML le Nid d'Aigle )**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2014-000P819**

**émis le 26 février 2014**

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
DREAL Rhône-Alpes/Service CEPE/Évaluation Environnementale des plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr  
Ref : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_IOTA\38\avis\_ouvrages\_hydroelectricite\2013\romanche-mizoen-nid-aigle\avisMizoen avis AE 26 02 2014.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## 1) Analyse du contexte du projet

De régime nivo-glaciaire, la Romanche s'écoule, dans le secteur du projet, au fond d'une vallée encaissée dominée au Nord par le site classé du plateau d'Emparis, hébergeant des milieux naturels exceptionnels faisant partie du réseau Natura 2000. En dépit du faible ensoleillement et de son caractère globalement minéral, l'ubac dominant la vallée s'avère lui aussi remarquable et est identifié à l'inventaire ZNIEFF.

Le site du projet concerne une portion de rivière naturelle mais déjà encadrée par deux aménagements hydroélectriques (lac et barrage du Chambon à l'aval et centrale de l'Oche à l'amont).

D'un point de vue général, l'ensemble du secteur est concerné par des risques naturels élevés liés à la raideur des pentes des versants et à la nature des roches. On notera aussi l'importance du transport solide présent dans le cours d'eau.

Plus globalement, le périmètre du projet est situé dans l'aire optimale d'adhésion du parc national des Écrins.

On notera que parallèlement au dossier transmis à l'autorité environnementale, existe notamment un projet de dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui nécessitera aussi une intervention de l'autorité environnementale. Celle-ci attire l'attention sur la possibilité donnée au pétitionnaire, par l'article R122-8 du code de l'environnement dans un but de simplification, de recueillir un avis AE unique dans le cadre de procédures simultanées.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale appelle, au regard des exigences de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement, les observations suivantes :

- la description prévue à l'alinéa II-1 du R122-5 fait référence à une annexe qui elle même fait référence au reste du dossier. Ce type de situation amène à rappeler la forte incitation des décrets du 29/12/2011 portant réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique qui va dans le sens de regrouper toutes les informations utiles au sein de l'étude d'impact. Il s'agit notamment du descriptif qui figurait anciennement dans la notice générale du dossier d'enquête, mais aussi des éléments relatifs à la procédure loi sur l'eau, de telle sorte que l'étude d'impact puisse aussi avoir valeur d'évaluation d'incidence loi sur l'eau ;

- l'état initial, compte tenu du lieu du projet, est particulièrement stratégique en ce qui concerne les paramètres liés au cours d'eau, au milieu naturel et aux risques. Dans ce contexte, on notera :

\* les éléments produits concernant la flore font apparaître des enjeux forts mais dont on ne sait pas s'ils sont véritablement en interaction avec le projet. En effet, les données fournies correspondent à une analyse bibliographique concernant une zone très vaste au sein de laquelle, le secteur du projet n'est pas représentatif. La fourniture des données de l'inventaire local de terrain serait souhaitable pour lever cette incertitude (*mais le volet « méthode » de l'étude d'impact laisse supposer qu'une seule expertise de terrain aurait été effectuée (le 18 janvier 2011)*) ;

\* s'agissant de la faune piscicole, l'étude apporte des éléments eux aussi peu exploitables (campagne de 2007) qui ne permettent pas de conclure quant à la nature exacte des enjeux. Pour le moins, un inventaire des frayères paraîtrait indiqué ;

\* s'agissant de la faune, l'état initial mentionne aussi la présence d'un certain nombre d'espèces protégées (entomofaune, mammifères, avifaune) dans le cadre d'une présentation minimaliste où l'ensemble des groupes semble présenté en un seul paragraphe baptisé « avifaune

dans le secteur d'étude ». Au cas où des dérogations seraient nécessaires au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, on notera que le porteur de projet ne pourra s'affranchir d'un inventaire de terrain ;

\* la zone du projet étant identifiée comme dangereuse du fait d'éboulements, de chutes de pierres et d'avalanches, il importe que l'étude d'impact puisse rendre compte de la bonne prise en compte de cet enjeu, ce qui ne semble pas être le cas ;

- l'analyse des impacts s'avère elle aussi réduite dans sa présentation. L'étude d'impact ne s'est, en particulier, pas essayée à développer séparément les impacts travaux et les impacts en exploitation. L'identification des impacts reste aussi sommaire, on ignore par exemple quels seront les impacts de la réalisation de la conduite forcée et notamment si elle concerne éventuellement des habitats d'espèces, ou encore si ses modalités de franchissement des cours d'eau (*traversée biaise de la Romanche, traversée de deux affluents (dont le Souchet)*) sont susceptible d'engendrer des impacts significatifs.

S'agissant des impacts en exploitation, certains effets sur la faune aquatique ont été identifiés. Toutefois, on notera l'absence de justification de la valeur du débit réservé au regard du débit minimum biologique de la Romanche.

- le projet comporte un certain nombres mesures d'intégration mais l'étude d'impact reste imprécise sur certaines d'entre elles (*nature des plantations de cicatrisation paysagère, définition des périodes de travaux (on sait simplement qu' « elles respecteront les cycles biologique » mais on ignore s'il s'agit de la période allant d'août à octobre citée plus loin)*). On ne connaît pas par exemple les modalités prévues pour limiter certains effets négatifs des travaux (habitats d'espèces).

- s'agissant de l'articulation du projet avec les plans et programmes susceptibles d'interagir avec le projet (*alinéa II-6 du R1225 du code de l'environnement*), on notera que le projet, qui concerne l'aire optimale d'adhésion du parc national des Écrins, aurait justifié d'un développement à cet égard.

*Nota : Des éléments traitant de la compatibilité du projet avec la charte qui y est relative et qui ont été fournis par ailleurs par le maître d'ouvrage, ont néanmoins été communiqués à l'autorité environnementale.*

- en ce qui concerne l'évaluation d'incidences Natura 2000, le développement figurant au dossier est significativement perfectible au regard des exigences de l'article R414-23 du code de l'environnement et aurait vocation, s'agissant d'un projet situé à faible distance des limites d'un site Natura 2000, à être conclusif quant à l'absence d'effets dommageables notables.

**En conclusion**, bien que des éléments pertinents apparaissent au dossier, les moyens mis en œuvre pour le produire s'avèrent insuffisants (*le dossier, très honnêtement, ne fait apparaître qu'une seule journée de terrain – à une période qui le rend d'ailleurs inexploitable pour tout ce qui concerne les milieux naturels*) au regard des attentes de l'autorité environnementale pour ce type de dossier. Les points qui nécessitent approfondissement concernent notamment le milieu naturel, le paysage et les risques naturels.

### 3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à l'exploitation d'une ressource énergétique naturelle renouvelable, dans des conditions annoncées comme favorables en ce qui concerne la gestion de cette zone du réseau électrique.

Il se situe sur un cours d'eau déjà exploité, dans un contexte qui ne semble pas être propice aux conflits d'usage, ni aux problèmes de voisinage (faible présence humaine). Il s'avère avoir été travaillé de façon à assurer sa compatibilité avec la charte du Parc national des Écrins dont il tend à respecter le paysage (effacement visuel de l'essentiel des installations<sup>1</sup>).

Il présente donc un potentiel globalement vertueux en terme de développement durable.

---

(1) Ce qui ne signifie pas que les mesures d'intégrations paysagères, s'agissant du choix de la nature des végétaux et des techniques de re-végétalisation, ne restent pas à affiner en lien avec les instances du parc national et le conservatoire botanique national alpin de Gap Charance.

Bien que le dossier n'ait pas mis en compétition d'alternative au projet présenté et donc que l'on ne puisse pas affirmer qu'il n'existe pas de variante de moindre impact, les dispositions présentées semblent induire des effets négatifs modérés notamment en ce qui concerne le paysage (*conduite forcée et centrale annoncées comme enterrées*).

Toutefois, l'imprécision du dossier laisse en suspens plusieurs points d'incertitude qu'il sera nécessaire de lever dans le cadre des autorisations à obtenir, concernant les problématiques liées au cours d'eau ainsi qu'à l'éventuelle présence d'espèces protégées dans l'emprise des travaux.

**En conclusion**, l'étude d'impact nécessite des compléments au regard des observations figurant ci-avant. Le projet quant à lui, devrait avoir des effets négatifs aisément maîtrisables mais qu'il reste nécessaire de prendre en compte dans le cadre d'une évaluation plus rigoureuse.

**Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées*).**

Pour le préfet de région et par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

  
Gilles PIRoux

